



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 47230

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le ministre délégué au logement sur certaines craintes exprimées par les caisses interprofessionnelles du logement (CIL) à l'égard des nouvelles modalités de financement applicables aux collecteurs du 1 % Logement. En effet, il est prévu que ceux-ci devront recourir à l'emprunt afin de continuer à prêter aux constructeurs et ainsi ne pas diminuer les moyens financiers affectés au logement. Cependant, les modalités de telles opérations n'ayant pas encore été définies, les CIL s'inquiètent des éventuelles conséquences financières qu'elles pourraient comporter à leur égard. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La loi du 30 décembre 1996 a créé l'Union d'économie sociale du logement, société coopérative qui sera l'organe fédérateur des collecteurs agréés pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement). Sous le contrôle des partenaires sociaux, l'Union d'économie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la définition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les réformes nécessaires à l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des collecteurs. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'État, l'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignée par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une durée de 2 ans, cette convention a pour objet de : renforcer le rôle des Partenaires sociaux dans la conduite du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; prévoir les modalités d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides à la pierre dans le cadre de la politique de l'État. Cette contribution sera de 7 milliards pour chacune des deux années ; maintenir la capacité d'investissement du 1 % logement afin de répondre aux demandes des salariés et de soutenir l'activité du bâtiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchangé et l'Union d'économie sociale du logement harmonisera les taux d'intérêt des prêts consentis par les collecteurs et réduira les frais de fonctionnement du réseau des collecteurs. Elle pourra, si nécessaire, mobiliser une partie des actifs des collecteurs en recourant à l'emprunt ou à des refinancements dont le coût ne grevera pas les capacités d'investissement du 1 % logement compte tenu des économies de gestion à venir. Les modalités des emprunts seront arrêtées par le conseil d'administration de l'Union d'économie sociale pour le logement, constitué, pour un tiers, de représentants des collecteurs.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47230

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 197

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1682